



Limite maximale de résidus proposée

PMRL2024-02

Pyroxsulame

(also available in English)

Le 2 février 2024

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2024-2F (publication imprimée)
H113-24/2024-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Une limite maximale de résidus¹ (LMR) est proposée pour le pyroxsulame dans le cadre de la demande portant le numéro 2022-0479 en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter la demande d'ajout d'une nouvelle denrée, le seigle (qui comme le blé fait partie du sous-groupe de cultures 15-21A), sur l'étiquette de l'herbicide Simplicity GoDRI contenant du pyroxsulame de qualité technique et du cloquintocet-acide comme phytoprotecteur, pour supprimer ou réprimer certaines mauvaises herbes. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de ce produit portant le numéro d'homologation [31916](#), selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'évaluation de cette demande concernant le pyroxsulame a indiqué que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque le pyroxsulame est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et une LMR est proposée au terme de l'évaluation. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'[annexe I](#).

Évaluation des risques par le régime alimentaire

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide par le régime alimentaire, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus réparti en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration possible de résidus dans ou sur l'aliment, lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4 ci-dessus). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2 ci-dessus), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la concentration maximale de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

pesticide est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le pyroxsulame. La consultation sur la LMR proposée pour le cloquintocet-mexyl (afin de tenir compte des résidus du phytoprotecteur cloquintocet-acide) fera l'objet d'une mesure distincte. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur la LMR proposée pour le pyroxsulame selon les instructions fournies à la section Prochaines étapes du présent document.

Une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'international par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#). L'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#) coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limite maximale de résidus proposée

Le tableau 1 présente la LMR proposée pour le pyroxsulame, destinée à remplacer les LMR en vigueur.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le pyroxsulame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Pyroxsulame	<i>N</i> -(5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5- <i>a</i>]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide	0,01	Blé (sous-groupe de cultures 15- 21A) ²

¹ ppm = partie par million

² Il est proposé de remplacer les LMR de 0,01 ppm fixées pour le blé et le triticales par une LMR de même valeur pour toutes les denrées alimentaires du sous-groupe de cultures.

Les denrées du sous-groupe de cultures sont présentées à la page [Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus](#) dans la section [Pesticides](#) du site Web Canada.ca.

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la [base de données sur les LMR](#), sur la page Web [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs d'effectuer une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR de pyroxsulame proposée au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis pour le grain de blé (voir la partie 180 du titre 40 de l'[Electronic Code of Federal Regulations](#); recherche par pesticide en anglais). À l'heure actuelle, aucune LMR du Codex n'est répertoriée pour le pyroxsulame dans ou sur quelque denrée que ce soit sur la page Web [Index des pesticides](#) du Codex Alimentarius².

Prochaines étapes

Santé Canada invite le public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le pyroxsulame durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (d'ici le 17 avril 2024). Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur la LMR proposée. Les commentaires obtenus feront l'objet d'un document distinct lié à la LMR proposée. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la [base de données sur les LMR](#).

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui établit, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Dans le cadre de la demande concernant le seigle, les données au dossier sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles sur le blé ont été réévaluées.

Résultats de l'évaluation des risques par le régime alimentaire

Comme les études réalisées chez des animaux de laboratoire n'ont révélé aucun effet aigu sur la santé lié à l'exposition alimentaire, une dose unique de pyroxsulame ne devrait pas entraîner d'effets aigus sur la santé de la population générale (dont les nourrissons et les enfants).

Les estimations de la dose chronique ingérée par le régime alimentaire (nourriture et eau potable) ont indiqué que la population générale et tous les sous-groupes de la population sont exposés à moins de 1 % de la dose journalière admissible. Par conséquent, il ne subsiste aucune préoccupation pour la santé.

Limite maximale de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) recommandée pour le pyroxsulame est fondée sur les données d'essais en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les documents d'orientation de l'[Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR](#) (en anglais). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus de pyroxsulame utilisées pour calculer la LMR proposée pour le blé (sous-groupe de cultures 15-21A).

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrée	Méthode d'application/dose totale d'application (g p.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jour)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Grains de blé	Application foliaire généralisée/14,3 à 15,6	50 à 110	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu quantifiable observé à doses excessives

¹ g p.a./ha = gramme de principe actif par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR proposée dans le tableau 1 afin de tenir compte des résidus de pyroxsulame. Les risques alimentaires liés à une exposition aux résidus de pyroxsulame présents dans cette denrée à la LMR proposée se sont avérés acceptables pour la population générale et toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés. Les aliments qui contiennent des résidus conformément au tableau 1 peuvent donc être consommés sans danger.

Références

Aucune.